
Corporation Capital Tax Regulation

Regulation 67/88 R
Registered January 26, 1988

Definitions

1 For the purpose of the Act and this regulation

"**bank**" includes the Bank of Canada; (« banque »)

"**common-law partner**" of a person means another person

(a) with whom the person has a common-law relationship registered under section 13.1 of *The Vital Statistics Act*, or

(b) who, not being married to the person, is cohabiting with him or her in a conjugal relationship, and has so cohabited with him or her

(i) for a period of at least three years, or

(ii) for a period of at least one year, if they are together the parents of a child; (« conjoint de fait »)

**Règlement concernant l'impôt sur le capital des
corporations**

Règlement 67/88 R
Date d'enregistrement : le 26 janvier 1988

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la *Loi* et au présent règlement.

« **agriculture** » S'entend, selon le cas :

a) des cultures céréalières, de la culture maraîchère, des cultures spéciales ou des stocks de plantation;

b) de l'élevage d'animaux de ferme ou de la volaille;

c) de la production laitière;

d) de l'apiculture;

e) de l'élevage d'animaux à fourrure. ("farming")

« **banque** » S'entend en outre de la Banque du Canada. ("bank")

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amending regulations which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 214/93; 123/2004.

Veillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur est prié de se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne contient que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le présent règlement regroupe les modifications suivantes : 214/93; 123/2004.

"**common-law relationship**" means the relationship between two persons who are common-law partners of each other; (« union de fait »)

"**co-operative corporation**" means a corporation that was incorporated by or under a law of Canada or a province, providing for the establishment of the corporation, or respecting the establishment of co-operative corporations, for the purpose of marketing (including processing incidental to or connected therewith) natural products belonging to or acquired from its members or customers, or purchasing supplies, equipment or household necessities for or to be sold to its members or customers, or of performing services for its members or customers, if

(a) the statute by or under which it was incorporated, its charter, articles of association or by-laws or its contracts with its members or its members and customers held forth the prospect that payments would be made to them in proportion to patronage,

(b) none of its members (except other co-operative corporations) have more than one vote in the conduct of the affairs of the corporation, and

(c) at least 90% of its members are individuals or other co-operative corporations and at least 90% of its shares, if any, are held by such persons, and includes a condominium corporation incorporated under *The Condominium Act*, the property of which is used solely for personal residences and a corporation, the charter or memorandum of association of which stipulates that any building owned or operated by the corporation shall be owned and operated exclusively as personal residences for shareholders in the corporation and the assets of which do not include anything other than the building and the equipment necessary for the operation and maintenance of the building; (« corporation coopérative »)

« **caisse populaire** » Corporation, association ou fédération constituée ou organisée en caisse populaire ou en société coopérative de crédit, si, selon le cas :

a) elle tire la totalité ou la presque totalité de ses revenus de l'une des sources suivantes :

(i) de prêts consentis à des membres ou de l'encaissement de leurs chèques,

(ii) d'obligations, de valeurs mobilières ou de prêts du gouvernement du Canada, d'une province, d'une municipalité canadienne ou de leurs organismes, ou garantis par eux, ou d'obligations, de valeurs mobilières ou de prêts d'un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada, ou de leurs organismes,

(iii) d'obligations d'une corporation, d'une commission ou d'une association dont au moins 90 % des actions ou du capital-actions appartenaient au gouvernement du Canada ou d'une province ou à une municipalité au Canada,

(iv) de prêts consentis à une institution financière qui reçoit des dépôts dans le cours normal de ses affaires ou des dépôts auprès de celle-ci, ou de prêts consentis à une corporation titulaire d'une licence ou qui est par ailleurs autorisée, sous le régime des lois du Canada ou d'une province, à exploiter au Canada une entreprise qui offre ses services au public à titre de fiduciaire ou des dépôts auprès de celle-ci,

(v) de commissions, d'honoraires et de droits perçus auprès de ses membres ou des membres de ces derniers,

(vi) de prêts consentis à une caisse populaire ou à une société coopérative de crédit dont elle est membre ou des dépôts auprès de celles-ci;

"**credit union**" means a corporation, association or federation incorporated or organized as a credit union or co-operative credit society if

(a) it derives all or substantially all of its revenues from

(i) loans made to, or cashing cheques for, members,

(ii) bonds or securities of or loans to, or guaranteed by, the Government of Canada or a province, a Canadian municipality, or an agency thereof, or bonds or securities of or loans to a municipal or public body performing a function of government in Canada or an agency thereof,

(iii) bonds of a corporation, commission, or association not less than 90% of the shares or capital of which was owned by the Government of Canada or a province or by a municipality in Canada,

(iv) loans to or deposits with a financial institution that accepts deposits in the normal course of its business, or loans to or deposits with a corporation licensed or otherwise authorized under a law of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee,

(v) charges, fees and dues levied against members or members of members, or

(vi) loans made to or deposits with a credit union or co-operative credit society of which it is a member, or

(b) all or substantially all the members thereof are corporations, associations or federations

(i) incorporated as credit unions or co-operative credit societies, all of which derive all or substantially all of their revenues from the sources described in clause (a), or all of whose shares are owned by credit unions, co-operatives or a combination thereof,

b) tous ses membres ou presque tous sont des corporations, des associations ou des fédérations

(i) soit constituées en caisses populaires ou en sociétés coopératives de crédit qui tirent la totalité ou la quasi-totalité de leurs revenus des sources mentionnées à l'alinéa a) ou dont toutes les parts sont détenues par des caisses populaires, des coopératives ou par une combinaison des deux,

(ii) soit constituées, organisées ou enregistrées sous le régime d'une loi du Canada ou d'une province concernant les coopératives ou régies par cette loi,

(iii) soit constituées ou organisées à des fins charitables, ou sont des corporations, des associations ou des fédérations dont aucune partie du revenu n'est payable à leurs actionnaires ou membres ni ne peut autrement servir à leur avantage personnel. ("credit union")

« **chemin de fer** » S'entend en outre d'un chemin de fer ou d'une partie d'un chemin de fer exploité en totalité ou en partie au moyen de la vapeur, de l'électricité ou d'une autre force motrice, construit et exploité sur des routes ou des biens-fonds qui appartiennent à la corporation qui est propriétaire ou qui exploite le chemin de fer ou en partie sur ces routes et ces biens-fonds, à l'exclusion d'un chemin de fer urbain construit ou exploité en totalité ou en partie sur une route ou le long de celle-ci en vertu d'une entente avec une cité ou une ville ou en application d'un arrêté de cette cité ou de cette ville. ("railway")

« **conjoint de fait** » Personne qui, selon le cas :

a) vit avec une autre personne dans une union de fait enregistrée en vertu de l'article 13.1 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*;

b) vit avec une autre personne dans une relation maritale sans être mariée avec elle :

(i) soit depuis une période d'au moins trois ans,

(ii) soit depuis une période d'au moins un an, si elles sont les parents d'un même enfant. ("common-law partner")

(ii) incorporated, organized or registered under, or governed by a law of Canada or a province with respect to co-operatives, or

(iii) incorporated or organized for charitable purposes, or are corporations, associations or federations no part of the income of which is payable to, or otherwise available for the personal benefit of, any shareholder or member thereof; (« caisse populaire »)

"**employee**" includes officer; (« employé »)

"**family farm corporation**" means a corporation solely engaged in farming or tilling the soil, provided it is registered or licensed to carry on business in Manitoba, and the beneficial owners of 95% of the shares of which are individuals resident in Manitoba who are connected to each other by blood relationship, marriage, common law relationship or adoption and who are actively engaged in farming or are the parents, children, spouse or common-law partner of a person who is actively engaged in farming; (« corporation agricole familiale »)

"**farming**" means

- (a) the growing of cereal crops, vegetable crops, special crops or nursery stock,
- (b) the raising or keeping of livestock or poultry,
- (c) dairying,
- (d) apiculture, or
- (e) fur ranching; (« agriculture »)

« **corporation agricole familiale** » Corporation qui se livre exclusivement à l'agriculture ou à la culture du sol, pourvu qu'elle soit enregistrée ou titulaire d'une licence pour exploiter une entreprise au Manitoba et que les propriétaires véritables de 95 % des actions soient des particuliers résidant au Manitoba, unis par les liens du sang, du mariage, d'une union de fait ou de l'adoption et qui se livrent activement à l'agriculture ou qui sont des parents, des enfants, le conjoint ou le conjoint de fait d'une personne qui se livre activement à l'agriculture. ("family farm corporation")

« **corporation coopérative** » Corporation qui a été constituée par une loi ou sous le régime d'une loi du Canada ou d'une province prévoyant la création de la corporation ou concernant la création de corporations coopératives aux fins de commercialiser (ce qui comprend la transformation qu'entraîne cette opération) des produits naturels appartenant à des membres ou clients ou acquis d'eux, d'acheter des fournitures, du matériel, des articles de ménage pour ses membres ou clients ou en vue de les leur vendre ou de rendre des services à ses membres ou clients, si :

- a) la loi par laquelle ou sous le régime de laquelle elle a été constituée, sa charte, ses statuts constitutifs ou règlements administratifs ou ses contrats avec ses membres ou avec ses membres et clients laissent entrevoir la perspective que des paiements leur seraient faits proportionnellement à l'apport;
- b) aucun de ses membres (sauf les autres corporations coopératives) n'a plus d'un vote dans la conduite des affaires internes de la corporation;

"**gross revenue**" means the aggregate of all amounts received in a fiscal year or receivable in the fiscal year, depending on the method regularly followed by the corporation in computing its profit, otherwise than as or on account of capital; (« revenu brut »)

"**railway**" includes a railway and part of a railway operated in whole or in part by steam, electricity, or other motive power, constructed and operated on highways or on land owned by the corporation that owns or operates it, or partly on highways and partly on such land, but does not include a street railway constructed or operated in whole or in part upon or along a highway under or by virtue of an agreement with or a by-law of a city or town. (« chemin de fer »)

M.R. 123/2004

Joint venture or partnership

2 For the purposes of the Act, every corporation carrying on a joint venture or in partnership with any other person shall include, in computing its amount taxable, its proportionate share in the assets, liabilities, and capital of the joint venture or partnership.

Insurance corporation operating internationally

3 An insurance corporation that operates in Canada and in a jurisdiction outside Canada shall be deemed, for the purpose of computing its amount taxable and determining the value of that portion of its amount taxable that is used in jurisdictions outside Manitoba, to be a corporation not resident in Canada.

c) au moins 90 % de ses membres sont des particuliers ou d'autres corporations coopératives et au moins 90 % de ses actions, le cas échéant, sont détenues par ces personnes; la présente définition vise notamment toute corporation de condominiums, constituée sous le régime de la *Loi sur les condominiums*, dont les biens servent exclusivement de résidences privées et une corporation dont la charte ou l'acte constitutif prévoit que tout bâtiment possédé ou exploité par la corporation doit être possédé et exploité exclusivement à titre de résidences privées pour ses actionnaires et dont l'actif ne comporte rien d'autre que l'immeuble et le matériel nécessaire à son exploitation et à son entretien. ("co-operative corporation")

« **employé** » S'entend en outre d'un dirigeant. ("employee")

« **revenu brut** » Le total des sommes reçues au cours d'un exercice ou à recevoir au cours de l'exercice selon la méthode habituellement suivie par la corporation pour le calcul de ses profits, autrement qu'à titre ou qu'au titre de capital. ("gross revenue")

« **union de fait** » Relation qui existe entre deux personnes qui sont les conjoints de fait l'un de l'autre. ("common-law relationship")

R.M. 123/2004

Entreprise en participation ou société en nom collectif

2 Pour l'application de la *Loi*, chaque corporation qui exploite une entreprise en participation ou une société en nom collectif avec toute autre personne doit inclure, dans le calcul de son montant imposable, sa quote-part de l'actif, du passif et du capital social de l'entreprise en participation ou de la société en nom collectif.

Corporation d'assurance d'exploitation internationale

3 La corporation d'assurance qui exploite une entreprise au Canada et dans un ressort qui se trouve à l'extérieur du Canada est réputée, aux fins du calcul de son montant imposable et pour la détermination de la valeur de la partie de son montant imposable qui est utilisée dans des ressorts qui se trouvent à l'extérieur du Manitoba, ne pas résider au Canada.

Reduction not allowed in value of assets

4 For the purposes of clause 5(c) of the Act, no reduction in the value of assets as computed under paragraph 20(1)(n) of the *Income Tax Act* (Canada) will be allowed.

No permanent establishment outside Manitoba

5 Where in a fiscal year a corporation has no permanent establishment outside Manitoba, all of its amount taxable for the fiscal year shall be deemed to have been used in Manitoba.

Rules for allocating capital used outside Manitoba

6 For the purpose of section 15 of the Act, the portion of the amount taxable of the corporation as at the close of the fiscal year that is deemed to be used by the corporation in jurisdictions outside Manitoba shall be determined,

(a) for a corporation that is resident in Canada, in accordance with sections 7 to 16 of this regulation, as applicable; and

(b) for a corporation that is not resident in Canada, or for a corporation that, for the purposes of the Act, is deemed to be a corporation not resident in Canada, in accordance with sections 7 to 16 of this regulation, as applicable, except that in applying those sections to that corporation, "permanent establishments" does not, in any case, include a permanent establishment of the corporation outside Canada and "jurisdictions" does not, in any case, include a jurisdiction outside Canada.

General allocation

7 Subject to sections 8 to 17, where in a fiscal year a corporation has a permanent establishment in Manitoba and in any other jurisdiction, the portion of the amount taxable of the corporation as at the close of the fiscal year that is deemed to be used by the corporation in jurisdictions outside Manitoba (referred to as "A" in the formulas contained in this regulation) shall be calculated in accordance with the following formula:

Réductions non admissibles de la valeur d'un élément d'actif

4 Pour l'application de l'alinéa 5c) de la *Loi*, aucune réduction de la valeur d'un élément d'actif calculée en conformité avec l'alinéa 20(1)n) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ne sera admissible.

Corporation sans établissement permanent à l'extérieur du Manitoba

5 Lorsqu'au cours d'un exercice, une corporation n'a pas d'établissement permanent à l'extérieur du Manitoba, la totalité de son montant imposable pour l'exercice financier est réputée avoir été utilisée au Manitoba.

Règles de répartition du capital utilisé à l'extérieur du Manitoba

6 Pour l'application de l'article 15 de la *Loi*, la partie du montant imposable de la corporation qui, à la clôture de l'exercice, est réputée être utilisée par la corporation dans des ressorts qui se trouvent à l'extérieur du Manitoba est calculée :

a) dans le cas d'une corporation qui réside au Canada, en conformité avec les articles 7 à 16 du présent règlement, dans la mesure où ils s'appliquent;

b) dans le cas d'une corporation qui ne réside pas au Canada ou dans le cas d'une corporation qui, pour l'application de la présente loi, est réputée ne pas résider au Canada, en conformité avec les articles 7 à 16 du présent règlement, dans la mesure où ils s'appliquent. Cependant, dans l'application de ces articles à cette corporation, l'expression « établissements permanents » ne vise en aucun cas un établissement permanent de la corporation à l'extérieur du Canada et le terme « ressorts » ne vise en aucun cas un ressort qui se trouve à l'extérieur du Canada.

Répartition générale

7 Sous réserve des articles 8 à 17, lorsqu'au cours d'un exercice, une corporation a un établissement permanent au Manitoba et dans tout autre ressort, la partie du montant imposable de la corporation qui, à la clôture de l'exercice, est réputée être utilisée dans des ressorts qui se trouvent à l'extérieur du Manitoba (appelée « A » dans les formules contenues dans le présent règlement) est calculée d'après la formule suivante :

FORMULA

$$A = B \times \frac{1}{2} \left(\frac{C}{S} + \frac{D}{G} \right)$$

In this formula,

- B** is the total amount taxable of the corporation as at the close of the fiscal year;
- C** is the aggregate of the salaries and wages paid in that fiscal year by the corporation to employees of its permanent establishments in the jurisdictions outside Manitoba;
- S** is the aggregate of the salaries and wages paid in the fiscal year by the corporation to its employees in all jurisdictions;
- D** is the portion of the corporation's gross revenue for that fiscal year reasonably attributable to the permanent establishments in the jurisdictions outside Manitoba; and
- G** is the corporation's total gross revenue reasonably attributable to the permanent establishments in all jurisdictions for the fiscal year.

Trust and loan corporations

8(1) Notwithstanding section 7, the portion of the amount taxable as at the close of the fiscal year that is deemed to be used by a trust and loan corporation, a trust corporation, or a loan corporation in jurisdictions outside Manitoba shall be calculated in accordance with the following formula:

FORMULA

$$A = B \times \frac{E}{F}$$

In this formula,

- B** is the total amount taxable of the corporation as at the close of the fiscal year;

FORMULE

$$A = B \times \frac{1}{2} \left(\frac{C}{S} + \frac{D}{G} \right)$$

Dans la présente formule :

- B** représente le montant imposable total de la corporation à la clôture de l'exercice;
- C** représente le total des traitements et salaires versés par la corporation au cours de cet exercice aux employés de ses établissements permanents dans des ressorts qui se trouvent à l'extérieur du Manitoba;
- S** représente le total des traitements et salaires versés par la corporation au cours de l'exercice à ses employés dans tous les ressorts;
- D** représente la partie du revenu brut de la corporation, pour cet exercice, qui peut raisonnablement être attribuée aux établissements permanents des ressorts qui se trouvent à l'extérieur du Manitoba;
- G** représente le total du revenu brut de la corporation qui peut raisonnablement être attribué aux établissements permanents de tous les ressorts.

Corporations de fiducie et de prêts

8(1) Par dérogation à l'article 7, à la clôture de l'exercice, la partie du montant imposable qui est réputée être utilisée par une corporation de fiducie et de prêt, une corporation de fiducie ou une corporation de prêt dans des ressorts qui se trouvent à l'extérieur du Manitoba est calculée d'après la formule suivante :

FORMULE

$$A = B \times \frac{E}{F}$$

Dans la présente formule :

- B** représente le montant imposable total de la corporation à la clôture de l'exercice;

E is the corporation's gross revenue of its permanent establishments in jurisdictions outside Manitoba for that fiscal year; and

F is the corporation's total gross revenue in all jurisdictions for the fiscal year.

8(2) For the purpose of subsection (1), the "**gross revenue of its permanent establishments in jurisdictions outside Manitoba**" for a fiscal year means the aggregate of the gross revenue of the corporation for the fiscal year arising from

(a) loans secured by real property situated in the jurisdictions outside Manitoba;

(b) loans not secured by real property to persons residing in the jurisdictions outside Manitoba;

(c) loans administered by the permanent establishments of the corporation in the jurisdictions outside Manitoba made to persons residing in a jurisdiction in which the corporation has no permanent establishment, but not including loans secured by real property situated in a jurisdiction in which the corporation has a permanent establishment; and

(d) business conducted at the permanent establishments of the corporation in the jurisdictions outside Manitoba, other than revenue in respect of loans.

Grain elevator operators

9 Notwithstanding section 7, the portion of the amount taxable as at the close of the fiscal year that is deemed to be used by a corporation, the chief business of which is the operation of grain elevators, in jurisdictions outside Manitoba shall be calculated in accordance with the following formula:

E représente le revenu brut des établissements permanents de la corporation dans des ressorts qui se trouvent à l'extérieur du Manitoba pour cet exercice;

F représente le total du revenu brut de la corporation pour l'exercice dans tous les ressorts.

8(2) Pour l'application du paragraphe (1), le « **revenu brut de ses établissements permanents dans des ressorts qui se trouvent à l'extérieur du Manitoba** » pour un exercice s'entend du total du revenu brut de la corporation pour l'exercice provenant :

a) de prêts garantis par des biens réels situés dans les ressorts qui se trouvent à l'extérieur du Manitoba;

b) de prêts, non garantis par des biens réels, à des personnes résidant dans les ressorts qui se trouvent à l'extérieur du Manitoba;

c) de prêts administrés par les établissements permanents de la corporation dans les ressorts qui se trouvent à l'extérieur du Manitoba, consentis à des personnes résidant dans un ressort dans lequel la corporation n'a pas d'établissement permanent, à l'exclusion de prêts garantis par des biens réels situés dans un ressort dans lequel la corporation a un établissement permanent;

d) de l'entreprise exploitée aux établissements permanents de la corporation dans les ressorts qui se trouvent à l'extérieur du Manitoba, autres que des revenus relatifs à des prêts.

Exploitants d'élevateurs à grain

9 Par dérogation à l'article 7, la partie du montant imposable réputée, à la clôture de l'exercice, être utilisée par une corporation dont l'entreprise principale est l'exploitation d'élevateurs à grain dans des ressorts qui se trouvent à l'extérieur du Manitoba est calculée d'après la formule suivante :

FORMULA

$$A = B \times 1/2 \left(\frac{C}{S} + \frac{R}{T} \right)$$

In this formula,

- B** is the total amount taxable of the corporation as at the close of the fiscal year;
- C** is the aggregate of the salaries and wages paid in that fiscal year by the corporation to employees of its permanent establishments in jurisdictions outside Manitoba;
- S** is the aggregate of the salaries and wages paid in the fiscal year by the corporation to its employees in all jurisdictions;
- R** is the number of bushels of grain received in that fiscal year in the elevators operated by the corporation in jurisdictions outside Manitoba; and
- T** is the number of bushels of grain received in the fiscal year in the elevators operated by the corporation in all jurisdictions.

Bus and truck operators

10 Notwithstanding section 7, the portion of the amount taxable as at the close of the fiscal year that is deemed to be used by a corporation, the chief business of which is the transportation of goods or passengers, or a combination thereof, other than by the operation of a railway, steamship, or airline service, in jurisdictions outside Manitoba shall be calculated in accordance with the following formula:

FORMULA

$$A = B \times 1/2 \left(\frac{C}{S} + \frac{M}{N} \right)$$

In this formula,

- B** is the total amount taxable of the corporation as at the close of the fiscal year;

FORMULE

$$A = B \times 1/2 \left(\frac{C}{S} + \frac{R}{T} \right)$$

Dans la présente formule :

- B** représente le montant imposable total de la corporation à la clôture de l'exercice;
- C** représente le total des traitements et salaires versés par la corporation au cours de cet exercice aux employés de ses établissements permanents dans des ressorts qui se trouvent à l'extérieur du Manitoba;
- S** représente le total des traitements et salaires versés par la corporation au cours de l'exercice à ses employés dans tous les ressorts;
- R** représente le nombre de boisseaux de grains reçus, au cours de cet exercice, dans les élévateurs exploités par la corporation dans des ressorts qui se trouvent à l'extérieur du Manitoba;
- T** représente le nombre de boisseaux de grains reçus, au cours de l'exercice, dans les élévateurs exploités par la corporation dans tous les ressorts.

Exploitants d'autobus et de camions

10 Par dérogation à l'article 7, la partie du montant imposable réputée, à la clôture de l'exercice, être utilisée par une corporation dont l'entreprise principale est le transport de marchandises ou de passagers ou d'une combinaison des deux, autrement qu'au moyen d'un chemin de fer, d'un navire à vapeur ou d'un service de ligne aérienne, dans des ressorts qui se trouvent à l'extérieur du Manitoba est calculée d'après la formule suivante :

FORMULE

$$A = B \times 1/2 \left(\frac{C}{S} + \frac{M}{N} \right)$$

Dans la présente formule :

- B** représente le montant imposable total de la corporation à la clôture de l'exercice;

- C is the aggregate of the salaries and wages paid in that fiscal year by the corporation to employees of its permanent establishments in jurisdictions outside Manitoba;
- S is the aggregate of the salaries and wages paid in the fiscal year by the the corporation to its employees in all jurisdictions;
- M is the number of miles travelled by the corporation's vehicles in that fiscal year in jurisdictions outside Manitoba; and
- N is the number of miles travelled by the corporation's vehicles in all jurisdictions in the fiscal year.

Pipeline operators

11 Notwithstanding section 7, the portion of the amount taxable as at the close of the fiscal year that is deemed to be used by a corporation, the chief business of which is the operation of a pipeline for oil, gas or water, in jurisdictions outside Manitoba shall be calculated in accordance with the following formula:

FORMULA

$$A = B \times \frac{1}{2} \left(\frac{C}{S} + \frac{P}{Q} \right)$$

In this formula,

- B is the total amount taxable of the corporation as at the close of the fiscal year;
- C is the aggregate of the salaries and wages paid in that fiscal year by the corporation to employees of its permanent establishments in Canadian jurisdictions outside Manitoba;
- S is the aggregate of the salaries and wages paid by the corporation in the fiscal year to the employees of its permanent establishments in Canada;

- C représente le total des traitements et salaires versés par la corporation au cours de cet exercice aux employés de ses établissements permanents dans des ressorts qui se trouvent à l'extérieur du Manitoba;
- S représente le total des traitements et salaires versés par la corporation au cours de l'exercice à ses employés dans tous les ressorts;
- M représente le nombre de milles parcourus au cours de cet exercice par les véhicules de la corporation dans des ressorts qui se trouvent à l'extérieur du Manitoba;
- N représente le nombre de milles parcourus au cours de l'exercice par les véhicules de la corporation dans tous les ressorts.

Exploitants de pipelines

11 Par dérogation à l'article 7, la partie du montant imposable réputée, à la clôture de l'exercice, être utilisée par une corporation dont l'entreprise principale est l'exploitation d'un pipeline pour le pétrole, le gaz ou l'eau dans des ressorts qui se trouvent à l'extérieur du Manitoba est calculée d'après la formule suivante :

FORMULE

$$A = B \times \frac{1}{2} \left(\frac{C}{S} + \frac{P}{Q} \right)$$

Dans la présente formule :

- B représente le montant imposable total de la corporation à la clôture de l'exercice;
- C représente le total des traitements et salaires versés par la corporation au cours de cet exercice aux employés de ses établissements permanents dans des ressorts canadiens qui se trouvent à l'extérieur du Manitoba;
- S représente le total des traitements et salaires versés par la corporation au cours de l'exercice aux employés de ses établissements permanents au Canada;

- P is the number of miles of pipe of the corporation in Canadian jurisdictions outside Manitoba; and
- Q is the number of miles of all the pipe of the corporation in Canada.

Airline corporations

12(1) Notwithstanding section 7, the portion of the amount taxable as at the close of the fiscal year that is deemed to be used by a corporation, the chief business of which is the operation of airlines, in jurisdictions outside Manitoba shall be calculated in accordance with the following formula:

FORMULA

$$A = B \times 1/4 \left(\frac{H}{I} + \frac{J}{K} \right)$$

In this formula,

- B is the total amount taxable of the corporation as at the close of the fiscal year;
- H is the capital cost of all fixed assets of the corporation, except aircraft, in Canadian jurisdictions outside Manitoba at the end of that fiscal year;
- I is the capital cost of all fixed assets of the corporation, except aircraft, in Canada at the end of the fiscal year;
- J is three times the number of revenue plane miles flown by the corporation's aircraft in Canadian jurisdictions outside Manitoba during that fiscal year; and
- K is the total number of revenue plane miles flown in Canada by the corporation's aircraft during the fiscal year.

12(2) For the purposes of this section, "revenue plane miles flown" shall be weighted according to payload capacity of the aircraft operated.

- P représente le nombre de milles de canalisations de la corporation dans des ressorts canadiens qui se trouvent à l'extérieur du Manitoba;
- Q représente le nombre de milles de toutes les canalisations de la corporation au Canada.

Corporations de lignes aériennes

12(1) Par dérogation à l'article 7, la partie du montant imposable réputée, à la clôture de l'exercice, être utilisée par une corporation dont l'entreprise principale est l'exploitation de lignes aériennes dans des ressorts qui se trouvent à l'extérieur du Manitoba est calculée d'après la formule suivante :

FORMULE

$$A = B \times 1/4 \left(\frac{H}{I} + \frac{J}{K} \right)$$

Dans la présente formule :

- B représente le montant imposable total de la corporation à la clôture de l'exercice;
- H représente le coût en capital, à la clôture de l'exercice, de toutes les immobilisations de la corporation dans des ressorts canadiens qui se trouvent à l'extérieur du Manitoba, à l'exclusion des aéronefs;
- I représente le coût en capital, à la clôture de l'exercice, de toutes les immobilisations de la corporation au Canada, à l'exclusion des aéronefs;
- J représente trois fois le nombre de milles de vol payant parcourus par les aéronefs de la corporation au cours de cet exercice dans des ressorts canadiens qui se trouvent à l'extérieur du Manitoba;
- K représente le nombre total de milles de vol payant parcourus au Canada par les aéronefs de la corporation au cours de l'exercice.

12(2) Pour l'application du présent article, les « milles de vol payant parcourus » sont pondérés selon la capacité de charge payante de l'aéronef exploité.

12(3) For the purposes of this section, "**payload capacity**" of an aircraft means,

(a) for a type of aircraft listed in Schedule G to the regulations made under the *Income Tax Act* (Canada), the number of pounds shown therein for that aircraft; and

(b) for a type of aircraft not listed in Schedule G to the regulations made under the *Income Tax Act* (Canada), the average maximum commercial load expressed in pounds of the aircraft with fuel and oil tanks half full, as determined by the Minister.

Railway corporations

13(1) Notwithstanding section 7, the portion of the amount taxable as at the close of the fiscal year that is deemed to be used by a corporation, the chief business of which is the operation of railways, in jurisdictions outside Manitoba shall be calculated in accordance with the following formula:

FORMULA

$$A = B \times \frac{1}{2} \left(\frac{L}{M} + \frac{V}{W} \right)$$

In this formula,

- B is the total amount taxable of the corporation as at the close of the fiscal year;
- L is the corporation's equated track miles in Canadian jurisdictions outside Manitoba at the end of that fiscal year;
- M is the corporation's total equated track miles in Canada at the end of the fiscal year;
- V is the corporation's gross ton miles for that fiscal year in Canadian jurisdictions outside Manitoba; and
- W is the corporation's total gross ton miles in Canada for the fiscal year.

12(3) Pour l'application du présent article, l'expression « **capacité de charge payante** » d'un aéronef s'entend :

a) pour un genre d'aéronef figurant dans l'annexe G des règlements pris en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), du nombre de livres qui y apparaît pour cet aéronef;

b) pour un genre d'aéronef ne figurant pas dans l'annexe G des règlements pris en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de la moyenne de la charge commerciale maximum de l'aéronef, déterminée par le ministre et exprimée en livres, les réservoirs de carburant et d'huile étant à moitié pleins.

Corporations de chemins de fer

13(1) Par dérogation à l'article 7, la partie du montant imposable réputée, à la clôture de l'exercice, être utilisée par une corporation dont l'entreprise principale est l'exploitation de chemins de fer dans des ressorts qui se trouvent à l'extérieur du Manitoba est calculée d'après la formule suivante :

FORMULE

$$A = B \times \frac{1}{2} \left(\frac{L}{M} + \frac{V}{W} \right)$$

Dans la présente formule :

- B représente le montant imposable total de la corporation à la clôture de l'exercice;
- L représente le nombre ajusté de milles de voies ferrées de la corporation à la clôture de cet exercice dans des ressorts canadiens qui se trouvent à l'extérieur du Manitoba;
- M représente le nombre total de milles de voies ferrées de la corporation au Canada à la clôture de l'exercice;
- V représente les tonnes milles brutes de la corporation pour cet exercice dans des ressorts canadiens qui se trouvent à l'extérieur du Manitoba;
- W représente le total des tonnes milles brutes de la corporation au Canada pour l'exercice.

13(2) For the purpose of subsection (1), the "equated track miles" in a specified place means the aggregate of

- (a) the number of miles of first main track in that place;
- (b) 80% of the number of miles of other main tracks in that place; and
- (c) 50% of the number of miles of yard tracks and sidings in that place.

Banks

14(1) Notwithstanding section 7, the portion of the amount taxable as at the close of the fiscal year that is deemed to be used by a bank in jurisdictions outside Manitoba shall be calculated in accordance with the following formula:

FORMULA

$$A = B \times \frac{1}{3} \left(\frac{C}{S} + \frac{X}{Z} \right)$$

In this formula,

- B is the total amount taxable of the corporation as at the close of the fiscal year;
- C is the aggregate of the salaries and wages paid in that fiscal year by the bank to employees of its permanent establishments in jurisdictions outside Manitoba;
- S is the aggregate of the salaries and wages paid by the bank in the fiscal year to its employees in all jurisdictions;
- X is two times the aggregate amount of loans made by, and the amount of deposits with, the bank's permanent establishments in the jurisdictions outside Manitoba for that fiscal year; and
- Z is the aggregate amount of loans made by, and the amount of deposits with, the bank for the fiscal year in all jurisdictions.

13(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'expression « nombre ajusté de milles de voies ferrées » dans un lieu déterminé s'entend du total :

- a) du nombre de milles de la première voie principale dans ce lieu;
- b) de 80 % du nombre de milles d'autres voies ferrées principales dans ce lieu;
- c) de 50 % du nombre de milles de voies de gare de triage et de voies d'évitement dans ce lieu.

Banques

14(1) Par dérogation à l'article 7, la partie du montant imposable que la banque est réputée, à la clôture de l'exercice, utiliser dans les ressorts qui se trouvent à l'extérieur du Manitoba est calculée d'après la formule suivante :

FORMULE

$$A = B \times \frac{1}{3} \left(\frac{C}{S} + \frac{X}{Z} \right)$$

Dans la présente formule :

- B représente le montant imposable total de la corporation à la clôture de l'exercice;
- C représente le total des traitements et salaires versés par la banque au cours de cet exercice aux employés de ses établissements permanents dans des ressorts qui se trouvent à l'extérieur du Manitoba;
- S représente le total des traitements et salaires versés par la banque au cours de l'exercice à ses employés dans tous les ressorts;
- X représente deux fois le total du montant des prêts consentis par les établissements permanents de la banque pour cet exercice dans des ressorts qui se trouvent à l'extérieur du Manitoba et des dépôts effectués auprès de ceux-ci;
- Z représente le total du montant des prêts consentis par la banque et du montant des dépôts effectués auprès de celle-ci pour l'exercice dans tous les ressorts.

14(2) For the purpose of subsection (1), the amount of loans for a fiscal year is one-twelfth of the aggregate of the amounts outstanding on the loans made by the bank at the close of business on the last day of each month in the fiscal year.

14(3) For the purpose of subsection (1), the amount of deposits for a fiscal year is one-twelfth of the aggregate of the amounts on deposit with the bank at the close of business on the last day of each month in the fiscal year.

14(4) For the purpose of subsections (2) and (3), loans and deposits do not include bonds, stocks, debentures, items in transit, and deposits in favour of Her Majesty in right of Canada.

Insurance corporations

15(1) Notwithstanding section 7, the portion of the amount taxable as at the close of the fiscal year that is deemed to be used by an insurance corporation in jurisdictions outside Manitoba shall be calculated in accordance with the following formula:

FORMULA

$$A = B \times \frac{C}{D}$$

In this formula,

- B is the total amount taxable of the corporation as at the close of the fiscal year;
- C is the aggregate of the corporation's net premiums for that fiscal year in respect of insurance on property situated in jurisdictions outside Manitoba and its net premiums for that fiscal year in respect of insurance other than on property, from contracts with persons resident in those jurisdictions; and
- D is the total net premiums of the corporation for that fiscal year in all jurisdictions.

14(2) Pour l'application du paragraphe (1), le montant des prêts pour un exercice s'élève à $\frac{1}{12}$ du total des montants impayés sur les prêts consentis par la banque à l'heure de la fermeture des bureaux, le dernier jour de chaque mois de l'exercice.

14(3) Pour l'application du paragraphe (1), le montant des dépôts pour un exercice est $\frac{1}{12}$ du total des montants en dépôts à la banque à l'heure de la fermeture des bureaux, le dernier jour de chaque mois de l'exercice.

14(4) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), les prêts et les dépôts ne comprennent pas les obligations, les actions, les débentures, les valeurs en transit et les dépôts pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada.

Corporations d'assurance

15(1) Par dérogation à l'article 7, la partie du montant imposable que la corporation d'assurance est réputée, à la clôture de l'exercice, utiliser dans des ressorts qui se trouvent à l'extérieur du Manitoba est calculée d'après la formule suivante :

FORMULE

$$A = B \times \frac{C}{D}$$

Dans la présente formule :

- B représente le montant imposable total de la corporation à la clôture de l'exercice;
- C représente le total des primes nettes de la corporation pour cet exercice à l'égard d'assurance sur des biens situés dans des ressorts qui se trouvent à l'extérieur du Manitoba et de ses primes nettes pour cet exercice à l'égard d'assurance, autres que sur des biens, découlant de contrats conclus avec des personnes résidant dans ces ressorts;
- D représente le total des primes nettes de la corporation pour cet exercice dans tous les ressorts.

15(2) In subsection (1), "**net premiums**" of a corporation for a fiscal year means the aggregate of the gross premiums received by the corporation in the fiscal year, other than consideration received for annuities, minus the aggregate for the fiscal year of

- (a) premiums paid for reinsurance;
- (b) dividends or rebates paid or credited to policyholders; and
- (c) rebates or returned premiums paid in respect of the cancellation of policies by the corporation.

15(3) For the purpose of subsection (1), where an insurance corporation had no permanent establishment in a jurisdiction in the fiscal year,

- (a) a net premium for that year in respect of insurance on property situated in that jurisdiction shall be deemed to be a net premium in respect of insurance on property situated in the jurisdiction in which the permanent establishment of the corporation to which the net premium is reasonably attributable is situated; and
- (b) a net premium for that year in respect of insurance, other than on property, from contracts with persons resident in that jurisdiction shall be deemed to be a net premium in respect of insurance, other than on property, from contracts with persons resident in the jurisdiction in which the permanent establishment of the corporation to which the net premium is reasonably attributable is situated.

Allocation for divided business

16 Where a corporation carries on two or more operations described in sections 7 to 15, the corporation, with the consent of the minister, may utilize one or more of the applicable allocation rules as determined under those sections.

15(2) Au paragraphe (1), l'expression « **primes nettes** » d'une corporation pour un exercice désigne le total des primes brutes reçues par la corporation au cours de l'exercice, à l'exception de la contrepartie reçue pour les rentes, moins le total pour l'exercice :

- a) des primes payées pour la réassurance;
- b) des dividendes ou rabais payés ou crédités aux assurés;
- c) des rabais ou ristournes de primes payées en raison d'annulations de polices par la corporation.

15(3) Pour l'application du paragraphe (1), lorsqu'au cours de l'exercice, une corporation d'assurance n'avait aucun établissement permanent dans un ressort :

- a) une prime nette pour cet exercice à l'égard d'assurance sur des biens situés dans le ressort en question est réputée être une prime nette à l'égard d'une assurance sur des biens situés dans le ressort dans lequel est situé l'établissement permanent de la corporation auquel la prime nette peut raisonnablement être attribuée;
- b) une prime nette pour cet exercice à l'égard d'assurance, autre que sur des biens, découlant de contrats passés avec des personnes résidant dans le ressort en question est réputée être une prime nette à l'égard d'assurance, autre que sur des biens, découlant de contrats passés avec des personnes résidant dans le ressort dans lequel est situé l'établissement permanent de la corporation auquel la prime nette peut raisonnablement être attribuée.

Répartition pour entreprise divisée

16 Lorsqu'une corporation exerce plusieurs activités mentionnées aux articles 7 à 15, la corporation peut utiliser, avec l'accord du ministre, l'une ou plusieurs des règles de répartition applicables énoncées dans ces articles.

Determination of gross revenue and salaries for joint or partnership operations

17 For the purpose of sections 7 to 16 as applicable, where part of the operations of a corporation are conducted jointly or in partnership with one or more other persons,

- (a) the corporation's gross revenue for its taxation year; and
- (b) the salaries and wages paid by the corporation in its taxation year;

shall include, in respect of the joint or partnership operations only that proportion of

- (c) the total gross revenue of the joint or partnership operations for the fiscal year of the joint or partnership operations that ends in the corporation's taxation year; and
- (d) the total salaries and wages paid by the joint or partnership operations in the fiscal year of the joint or partnership operations that ends in the corporation's taxation year;

respectively that

- (e) the corporation's share of the profit or loss from the joint or partnership operations for that fiscal year of the joint partnership operations;

is of

- (f) the total profit or loss from the joint or partnership operations for that fiscal year.

Rules for allocating gross revenue to establishments

18 For the purpose of this regulation,

- (a) except as provided in clause (d), where the destination of a shipment of merchandise to a customer to whom the merchandise is sold is in a jurisdiction in which the corporation making the sale has a permanent establishment, the gross revenue derived therefrom is attributable to that permanent establishment;

Détermination du revenu brut et des traitements

17 Pour l'application des articles 7 à 16 et dans la mesure où ils s'appliquent, lorsqu'une partie des activités d'une corporation est exercée en participation ou en société en nom collectif avec une autre ou plusieurs autres personnes :

- a) le revenu brut de la corporation pour son année d'imposition;
- b) les traitements et salaires versés par la corporation au cours de son année d'imposition,

ne comprennent, à l'égard de ces activités, que la proportion :

- c) d'une part, du total du revenu brut des entreprises en participation ou des sociétés en nom collectif pour leur exercice qui se termine au cours de l'année d'imposition de la corporation,
- d) d'autre part, du total des traitements et salaires versés par les entreprises en participation ou les sociétés en nom collectif au cours de leur exercice qui se termine pendant l'année d'imposition de la corporation,

respectivement, que représente :

- e) la part du profit ou de la perte des entreprises en participation ou des sociétés en nom collectif pour son exercice,

par rapport :

- f) au total du profit ou de la perte des entreprises en participation ou des sociétés en nom collectif pour cet exercice.

Règles de répartition du revenu brut

18 Pour l'application du présent règlement :

- a) sous réserve de l'alinéa d), lorsque la destination d'un envoi de marchandises à un client qui les a achetées se trouve dans un ressort dans lequel la corporation vendeuse a un établissement permanent, le revenu brut qui en provient est attribué à cet établissement permanent;

(b) except as provided in clauses (c), (d), and (e), where the destination of a shipment of merchandise to a customer to whom the merchandise is sold is in a jurisdiction in which the corporation making the sale has no permanent establishment, the gross revenue derived therefrom is attributable to the permanent establishment to which the person negotiating the sale may reasonably be regarded as being attached;

(c) except as provided in clause (e), where the destination of a shipment of merchandise to a customer to whom the merchandise is sold is in a jurisdiction outside Canada in which the corporation making the sale has no permanent establishment,

(i) if the merchandise was produced or manufactured, or produced and manufactured, entirely in one province or territory of Canada by the corporation, the gross revenue derived therefrom is attributable to its permanent establishment in that province or territory, or

(ii) if the merchandise was produced or manufactured, or produced and manufactured, partly in a province or territory of Canada and partly in another place by the corporation, the gross revenue derived therefrom that is attributable to its permanent establishment in that province or territory is that proportion thereof that the salaries and wages paid in the fiscal year to employees of the permanent establishment in that province or territory where the merchandise was partly produced or manufactured, or partly produced and manufactured, is of the aggregate of the salaries and wages paid in the fiscal year to employees of the permanent establishments where the merchandise was produced or manufactured, or produced and manufactured;

b) sous réserve des alinéas c), d) et e), lorsque la destination d'un envoi de marchandises à un client qui les a achetées se trouve dans un ressort dans lequel la corporation vendeuse n'a aucun établissement permanent, le revenu brut qui en provient est attribué à l'établissement permanent auquel la personne qui a négocié la vente peut raisonnablement être considérée comme étant affectée;

c) sous réserve de l'alinéa e), lorsque la destination d'un envoi de marchandises à un client qui les a achetées se trouve dans un ressort à l'extérieur du Canada dans lequel la corporation vendeuse n'a aucun établissement permanent :

(i) si la corporation a produit ou manufacturé entièrement ou produit et manufacturé entièrement les marchandises dans une seule province ou un seul territoire du Canada, le revenu brut qui en provient est attribué à son établissement permanent situé dans cette province ou ce territoire;

(ii) si la corporation a produit ou manufacturé en partie ou produit et manufacturé en partie les marchandises dans une province ou un territoire du Canada et en partie dans un autre endroit, le revenu brut qui en provient et qui est attribué à son établissement permanent situé dans cette province ou ce territoire correspond à la proportion du revenu brut que les traitements et salaires, versés au cours de l'exercice aux employés de l'établissement permanent situé dans la province ou le territoire où les marchandises ont été produites ou manufacturées en partie ou produites et manufacturées en partie, représentent par rapport au total des traitements et salaires versés au cours de l'exercice aux employés des établissements permanents où les marchandises ont été produites ou manufacturées en partie ou produites et manufacturées en partie;

(d) for the purposes of clauses (a) and (b) and except as provided in clause (e), where a customer to whom the merchandise is sold instructs that shipment of the merchandise be made to another person, the destination shall be deemed to be in the jurisdiction in which the permanent establishment of the customer negotiating the purchase is situated;

(e) for the purpose of clause (c), where a customer to whom the merchandise is sold instructs that shipment be made to another person and the permanent establishment of the customer negotiating the purchase is situated in a jurisdiction outside Canada in which the corporation making the sale has no permanent establishment,

(i) if the merchandise was produced or manufactured, or produced and manufactured, entirely in one province or territory of Canada by the corporation, the gross revenue derived therefrom is attributable to its permanent establishment in that province or territory, or

(ii) if the merchandise was produced or manufactured, or produced and manufactured, partly in a province or territory of Canada and partly in another place by the corporation, the gross revenue derived therefrom that is attributable to its permanent establishment in that province or territory is that proportion thereof that the salaries and wages paid in the fiscal year to employees of the permanent establishment in that province or territory where the merchandise was partly produced or manufactured, or partly produced and manufactured, is of the aggregate of the salaries and wages paid in the fiscal year to employees of the permanent establishments where the merchandise was produced or manufactured, or produced and manufactured;

(f) where services are performed by a corporation in a jurisdiction in which the corporation has a permanent establishment, the gross revenue derived therefrom is attributable to that permanent establishment;

d) pour l'application des alinéas a) et b) et sous réserve de l'alinéa e), lorsque le client qui a acheté les marchandises donne l'ordre qu'elles soient expédiées à une autre personne, la destination de l'envoi des marchandises est réputée se trouver dans le ressort dans lequel est situé l'établissement permanent du client qui a négocié l'achat des marchandises;

e) pour l'application de l'alinéa c), lorsque le client qui a acheté les marchandises donne l'ordre qu'elles soient expédiées à une autre personne et que l'établissement permanent du client qui a négocié l'achat des marchandises se situe dans un ressort qui se trouve à l'extérieur du Canada et dans lequel la corporation vendeuse n'a aucun établissement permanent :

i) si la corporation a produit ou manufacturé entièrement ou produit et manufacturé entièrement les marchandises dans une seule province ou un seul territoire du Canada, le revenu brut qui en provient est attribué à son établissement permanent situé dans cette province ou ce territoire;

(ii) si la corporation a produit ou manufacturé en partie ou produit et manufacturé en partie les marchandises dans une province ou un territoire du Canada et en partie dans un autre endroit, le revenu brut qui en provient et qui est attribué à son établissement permanent situé dans cette province ou ce territoire correspond à la proportion du revenu brut que les traitements et salaires, versés au cours de l'exercice aux employés de l'établissement permanent situé dans cette province ou ce territoire où les marchandises ont été produites ou manufacturées en partie ou ont été produites et manufacturées en partie, représentent par rapport au total des traitements et salaires versés au cours de l'exercice aux employés des établissements permanents où les marchandises ont été produites ou manufacturées en partie ou produites et manufacturées en partie;

f) lorsqu'une corporation a fourni des services dans un ressort dans lequel elle a un établissement permanent, le revenu brut qui en provient est attribué à cet établissement permanent;

(g) where services are performed by a corporation in a jurisdiction in which the corporation has no permanent establishment, the gross revenue derived therefrom is attributable to the permanent establishment to which the person negotiating the contract for the corporation may reasonably be regarded as being attached;

(h) where standing timber or the right to cut standing timber is sold, the gross revenue derived therefrom is attributable to the permanent establishment that includes the timber lands on which the timber is standing;

(i) gross revenue that arises from leasing land owned by the corporation in a province or territory shall be attributable to the province or territory where that land is situated; and

(j) where land which constitutes a permanent establishment in a province under clause 4(3)(c) of the Act is sold, and the profit derived therefrom is included in the corporation's income, the gross revenue of the corporation derived from such sales for the fiscal year shall be attributed to that permanent establishment.

Fee for certain services deemed to be salary

19(1) For the purposes of sections 7 to 18, where a corporation pays a fee to another person under an agreement pursuant to which that other person or employees of that other person perform services for the corporation that would normally be performed by employees of the corporation, the fee so paid shall be deemed to be salary paid in the fiscal year by the corporation, and that part of the fee that may reasonably be regarded as payment in respect of services rendered at a particular permanent establishment of the corporation shall be deemed to be salary paid to an employee of that permanent establishment.

19(2) For the purpose of subsection (1), a fee does not include a commission paid to a person who is not an employee of the corporation.

g) lorsqu'une corporation a rendu des services dans un ressort dans lequel elle n'a aucun établissement permanent, le revenu brut qui en provient est attribué à l'établissement permanent auquel la personne qui a négocié le contrat pour la corporation peut raisonnablement être considérée comme étant affectée;

h) lorsque du bois sur pied ou le droit de couper du bois sur pied est vendu, le revenu brut qui en provient est attribué à l'établissement permanent qui comprend les terres boisées où se trouve le bois sur pied;

i) le revenu brut qui découle de la location de biens-fonds appartenant à la corporation dans une province ou un territoire est attribué à la province ou au territoire où se situent ces biens-fonds;

j) lorsque des biens-fonds qui constituent un établissement permanent dans une province sous le régime de l'alinéa 4(3)c) de la Loi sont vendus et que le profit qui en provient est inclus dans le revenu de la corporation, le revenu brut de la corporation, qui provient de ces ventes pour l'exercice, est attribué à cet établissement permanent.

Rétribution réputée être un traitement

19(1) Pour l'application des articles 7 à 18, lorsqu'une corporation verse une rétribution à une autre personne en vertu d'une convention suivant laquelle cette autre personne ou ses employés accomplissent pour la corporation des services qui seraient normalement accomplis par les employés de la corporation, la rétribution ainsi versée est réputée être un traitement versé par la corporation au cours de l'exercice. La partie de la rétribution qui peut raisonnablement être considérée comme un paiement pour services rendus à un établissement permanent particulier de la corporation est réputée être un traitement versé à un employé de cet établissement permanent.

19(2) Pour l'application du paragraphe (1), une rétribution ne comprend pas une commission versée à une personne qui n'est pas un employé de la corporation.

Exclusions from gross revenue

20 For the purpose of sections 7 and 17, interest on bonds, debentures, or mortgages, dividends on shares of capital stock, or rentals or royalties from properties that are not held or used in the regular business operations of a corporation, shall be excluded when calculating the gross revenue of the corporation or any part thereof.

Retroactive application

21 This regulation is retroactive and shall be deemed to have been in force on, from and after July 1, 1976.

Fee for advance ruling

22 For the purposes of section 11.1 of the Act, the prescribed fee shall be equal to the aggregate of

(a) a minimum non-refundable amount of \$300, payable to the minister when an application for an advance ruling is given by a corporation to the director; and

(b) an additional amount calculated at a rate of \$60, for each hour of part thereof, if any, in excess of five hours, spent in considering the application, payable to the minister when the ruling is made by the director or the application is withdrawn by the corporation.

M.R. 214/93

Exclusions du revenu brut

20 Pour l'application des articles 7 et 17, l'intérêt des obligations, des débentures ou des hypothèques, les dividendes sur des actions du capital-actions, les loyers ou les redevances provenant de biens qui ne sont pas détenus ou utilisés dans le cours normal des affaires d'une corporation doivent être exclus du calcul du revenu brut de la corporation ou de toute partie de celui-ci.

Rétroactivité

21 Le présent règlement est rétroactif et est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 1976.

Droit exigible pour une décision anticipée

22 Pour l'application de l'article 11.1 de la *Loi*, le droit réglementaire est égal à la somme de ce qui suit:

a) un montant minimal non remboursable de 300 \$ payable au ministre lorsqu'une corporation remet au directeur une demande de décision anticipée;

b) un montant additionnel calculé au taux de 60 \$ pour une heure ou, s'il y a lieu, une partie d'une heure, en sus de cinq heures, consacrée à l'étude de la demande, lequel montant est payable au ministre lorsque le directeur rend sa décision ou que la corporation retire sa demande.

R.M. 214/93